



Strasbourg, le 2 décembre 2003

Restreint  
**CDL-EL (2003) 17**  
Or. fr.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**PROPOSITIONS POUR  
LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU CONSEIL DES ÉLECTIONS DÉMOCRATIQUES**

Strasbourg, 21 novembre 2003

## **Propositions pour le règlement intérieur du Conseil des élections démocratiques**

### **Introduction**

Le Conseil des élections démocratiques (ci-après CED) est un organe créé suite à la Résolution 1264 (2001)<sup>1</sup> de l’Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe qui, entre autre, invitait la Commission de Venise « à créer en son sein un groupe de travail auquel participeraient des représentants de l’Assemblée parlementaire, du CPLRE et, éventuellement, d’autres organisations ayant une expérience en la matière, dans le but de réfléchir de façon régulière aux questions électorales ». En outre, l’Assemblée Parlementaire, dans sa Résolution 1320, a recommandé d’assurer un caractère permanent aux travaux du CED.

Depuis sa création en mars 2002, le CED s’est réuni 6 fois. Au cours de sa sixième réunion, le CED a chargé le Secrétariat d’élaborer pour sa réunion du décembre 2003 des règles de base sur le fonctionnement du Conseil des élections démocratiques (Doc. CDL-EL-PV (2003) 006). Le Secrétariat a préparé un projet de règlement intérieur du CED qui apparaît ci-dessous :

### **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES ELECTIONS DEMOCRATIQUES**

#### Article Premier

##### *Désignation*

Le Conseil des Elections Démocratiques est composé de 9 membres et 9 suppléants, qui seront désignés comme suit:

- 4 membres et 4 suppléants par la Commission de Venise ;
- 3 membres et 3 suppléants par l’Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe ;
- 2 membres et 2 suppléants par le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux de l’Europe, représentant ses deux Chambres.

#### Article 2

##### *Le mandat*

1. Chaque institution décide de la durée du mandat de membres du CED qu’elle désigne et en informe le Secrétariat.
2. Chaque institution qui désigne un membre du CED informe le Secrétariat de son nom, adresse et langue(s) de travail. Huit semaines au plus tard avant l’échéance du mandat, le

---

<sup>1</sup> *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l’Assemblée, le 8 novembre 2001 (voir Doc. 9267, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Clerfayt).

Secrétaire du CED invite l'institution concernée à procéder aux désignations pour le mandat suivant.

3. Le mandat d'un membre prend fin :

- a- à la fin du terme fixé par chaque institution pour les membres qu'elle désigne, ils continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs remplaçants;
- b- le jour où une lettre de démission signée par le membre est reçue par le Secrétariat.

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux suppléants. Le mandat d'un suppléant coïncide avec le mandat du membre qu'il remplace.

### Article 3

#### *Président du CED*

1. Les membres du CED élisent à la majorité relative le Président du CED pour une durée de deux ans.

2. Si le mandat du membre élu Président expire selon les termes prévus à l'article 1 (4) du présent règlement, le CED est invité à élire un nouveau Président.

### Article 4

#### *Observateurs*

1. Le CED peut décider d'inviter des organisations et organismes internationaux à participer à ses travaux comme observateurs.

2. Un observateur n'a pas le droit de vote.

3. Avec la permission du Président du CED, un observateur peut faire des déclarations orales ou écrites sur les sujets en discussion.

4. Les institutions invitées à désigner un observateur informent le Secrétariat du CED des noms, adresse et langue(s) de travail de leur représentant.

### Article 5

#### *Réunions du CED*

1. Sauf décision contraire, le CED tient des réunions le jeudi précédent la session plénière de la Commission de Venise. Sous réserve de l'article 11 du présent règlement, participent aux réunions du CED les membres ou leurs suppléants, ainsi que les observateurs mentionnés à l'article 4.

2. Les membres de la Commission de Venise, de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe qui ne sont pas membres titulaires du CED peuvent assister aux réunions de ce dernier avec l'accord du Président du CED.

### Article 6

#### *Convocation*

1. En consultation avec le Président, le Secrétaire convoque les réunions du CED par courrier adressé aux membres, membres suppléants et observateurs.

2. Les suppléants assistent à la réunion en cas d'empêchement du membre qu'ils remplacent.

### Article 7

#### *Secrétariat*

Le Secrétariat du CED est assuré par la Division des élections et des référendums du Secrétariat de la Commission de Venise.

### Article 8

#### *Ordre du jour*

L'ordre du jour est adopté au début de chaque réunion, sur la base du projet préparé par le Secrétariat et annexé au courrier de convocation.

### Article 9

#### *Documents*

1. Le Secrétariat est chargé de la préparation et de la distribution de tous les documents destinés à être examinés par le CED.

2. Les documents soumis à adoption sont, sauf urgence, envoyés d'avance aux membres et aux membres suppléants pour commentaires écrits; les commentaires écrits sont traités en priorité lors des réunions.

3. En cas d'urgence, avec l'autorisation du président, le ou les avis du ou des rapporteurs peuvent être envoyés sur une base préliminaire, avant leur adoption par le CED à l'organisme qui a demandé l'avis du CED.

Article 10

*Langues*

Les langues de travail du CED sont l'anglais et le français.

Article 11

*Tenue des réunions*

Les réunions se tiennent à huis clos à moins que le CED n'en décide autrement. Les représentants des Etats et des organisations et organismes coopérant avec le CED peuvent, le cas échéant, être invités aux réunions. Le Président peut également convier des invités spéciaux à assister aux réunions du CED.

Article 12

*Quorum*

Le quorum est atteint lorsque 5 membres et/ou suppléants sont présents à la réunion.

Article 13

*Vote*

1. Chaque membre a une voix.
2. Le CED adopte ses décisions à la majorité des membres présents.
3. Chaque membre, membre suppléant et observateur peut demander que son opinion soit mentionnée dans le rapport de réunion.

Article 14

*Reprise d'une question*

Lorsqu'une décision a été prise sur une question, celle-ci n'est examinée à nouveau que si un membre le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 15

*Rapports de réunion*

Un projet de rapport de réunion est considéré comme adopté trente jours après sa diffusion, si aucune opposition n'a été notifiée durant cette période.

Article 16

*Amendements*

Les amendements au présent règlement intérieur sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents.